



Au-delà de l'histoire du droit. Retour sur la trajectoire d'un entrepreneur scientifique, Henri Lévy-Bruhl (1884-1964)

Résumé : Cette contribution tente de comprendre la trajectoire scientifique d'Henri Lévy-Bruhl, de l'histoire du droit à la sociologie du droit, en la mettant en relation avec l'évolution de la discipline histoire du droit dans la première moitié du XX^e siècle. Il s'agit ici de comprendre ce que le resserrement disciplinaire a eu comme conséquences sur la carrière d'un chercheur, certes consacré, mais regardé de plus en plus comme « hérétique », c'est-à-dire déployant des pratiques et des méthodes de recherche en rupture avec les représentations scientifiques dominantes.

Mots-clés : Henri Lévy-Bruhl – Sociologie – Histoire du droit – discipline – XX^e siècle

Abstract : This paper attempts to understand the scientific career of Henri Lévy-Bruhl, which took place in the first half of the Twentieth century, when French legal history was in construction (objects, methods). It tries to understand the consequences of the evolution of this discipline upon the career of Levy-Bruhl, who devoted his works to legal history and to sociology of law. It aims to show how, while being recognized, he also has been considered as an "heretic", employing practices in contradiction with the dominant scientific representations.

Key-words : Henri Lévy-Bruhl – Sociology – Legal history – discipline – XX^e century

Nous sommes ingrats envers les maîtres qui ont fondé l'histoire, et il se peut que nous perdions grandement à les ignorer¹.

1. « Le juriste est par définition conservateur »². Cette sentence d'Henri Lévy-Bruhl ne saurait pourtant lui être applicable, tant sa carrière universitaire et scientifique est marquée par des transgressions, des innovations et le souci constant de faire du droit une science. La trajectoire scientifique d'Henri Lévy-Bruhl, qui pourrait se résumer trop rapidement à un déplacement de l'histoire du droit à la sociologie du droit, au regard de l'évolution de la discipline histoire du droit et plus largement du champ des sciences sociales dans la première moitié du XX^e siècle, peut en effet apparaître à bien des égards atypique et dans un certain sens exemplaire. C'est celle d'un entrepreneur scientifique pris dans un resserrement de sa discipline et de manière plus globale dans la concurrence que se livrent les disciplines étudiant le social (l'histoire, le droit, la sociologie) dans une perspective soit d'imposition d'une science totale, c'est-à-dire englobant les autres (l'histoire telle qu'elle est portée par l'école des Annales ; la sociologie telle qu'elle est conçue par les héritiers de Durkheim), soit dans un repli stratégique et dans une crispation identitaire menant à une consolidation des méthodes et des objets (comme en histoire du droit)³. Dans cette

1 M. Villey, « Ce que l'histoire du droit doit à Comte », *Droits de l'antiquité et sociologie juridique, Mélanges Henri Lévy-Bruhl*, Paris, Sirey, 1959, p. 497.

2 H. Lévy-Bruhl, « La méthode dans l'interprétation de la loi », *Aspects sociologiques du droit*, Paris, Marcel Rivière, 1955, p. 27.

3 Voir : J.-L. Halpérin, « L'Histoire du droit constituée en discipline : consécration ou repli identitaire ? », *Revue d'histoire des sciences humaines*, 4, 2001/1, p. 26.

perspective, la trajectoire de Lévy-Bruhl, qui dépasse les frontières disciplinaires, ne se laisse pas facilement approcher. Du point de vue des historiens du droit et au regard de la pensée alors dominante dans cette discipline elle peut être regardée comme celle d'un hérétique, certes consacré⁴ : Lévy-Bruhl a ouvert ses recherches à l'interdisciplinarité et ses objets de recherches ne se sont pas limités aux sources du droit et aux institutions. Du point de vue des sociologues, encore aujourd'hui, il peut être considéré comme un élément étranger qui n'avait pas la légitimité et toutes les dispositions scientifiques requises pour prétendre être un « vrai » sociologue. Il est d'ailleurs parfois encore présenté comme un « historien du droit avant tout, et qui publie surtout des articles de facture historique dans les revues généralistes de sociologie française »⁵. Il est ainsi doublement disqualifié dans ses compétences de sociologue et dans son appartenance à la sociologie. On voit là les coûts potentiels d'un déplacement disciplinaire (qui dans le cas d'Henri Lévy-Bruhl n'a jamais été total ni parfait) : suspicion, rejet, dénie de légitimité. De tels jugements qui appliquent tour à tour à sa trajectoire les représentations et valeurs dominantes de sa discipline d'origine et celles de sa nouvelle inscription disciplinaire sont évidemment situés et en disent plus sur les droits d'entrée (en objectivant les supposées qualités requises de chaque membre de ces disciplines), que sur la trajectoire elle-même d'Henri Lévy-Bruhl.

2. C'est à l'étude de cette trajectoire que cette communication voudrait s'atteler, non pas tant dans une dimension biographique (retracer les chemins académiques d'un grand historien du droit, romaniste, juriste, et socio-historien), que dans une analyse des tensions qui ont pesé sur elle et qui permettent de comprendre certaines orientations ou réorientations de sa carrière scientifique. Pour autant, pour éviter l'illusion biographique, c'est-à-dire pour éviter d'écrire une histoire linéaire de cet historien du droit toute tendue vers la sociologie, il est nécessaire de replacer son cheminement au regard des évolutions du champ scientifique et des dispositions qui étaient les siennes qui expliquent ses positionnements et repositionnements tout au long de sa carrière entre 1910 et 1964. Plus largement, son exemple permettra de saisir certains traits saillants de la discipline histoire du droit à un moment particulier de son histoire, alors qu'elle se construit comme discipline légitime possédant ses méthodes et ses objets. L'étude du cas d'Henri Lévy-Bruhl, c'est-à-dire d'un cas à part, dans le sens où il n'a pas eu une carrière « classique », en dit certainement beaucoup sur la structure des rapports entre le droit et la sociologie à un moment décisif de l'histoire de ces rapports, et sur la structuration de l'histoire du droit, c'est-à-dire sur les normes académiques et scientifiques souvent tacites qui s'objectivent quand il faut traiter de tels cas. Comme le relève par ailleurs Carlo Ginzburg dans une formule qui pourrait être ici appliquée :

Il est possible de connaître les comportements normaux en partant de l'étude de certains cas représentés comme exceptionnels [...]. Toute infraction, toute exception, implique d'une façon intrinsèque la norme⁶.

3. C'est par ses côtés à bien des égards exceptionnels que la trajectoire scientifique d'Henri Lévy-Bruhl questionne et fait ressortir implicitement la cristallisation précoce de l'histoire du droit.

4 L'hérétique consacré est celui qui occupe une position marginale dans le champ scientifique (qui s'éloigne par sa discipline de recherche ou ses méthodes de recherche des canons) mais qui est pourtant consacré institutionnellement (voir P. Bourdieu, *Homo academicus*, Paris, Les éditions de Minuit, 1984, p. 140-148).

5 F. Soubiran-Paillet, « Juristes et sociologues français d'après-guerre : une rencontre sans lendemain », *Genèses*, 41, 2000/4, p. 128.

6 C. Ginzburg, « L'historien et l'avocat du diable. Entretien avec Charles Illouz et Laurent Vidal », *Genèses*, 53, 2003, p. 122.

I. L'héritier (1910-1919)

4. Henri Lévy-Bruhl, né en 1884, appartient à une famille en pleine ascension sociale : alors que les parents de son père étaient issus d'un milieu modeste⁷, son père, Lucien Lévy-Bruhl (né en 1857), grâce à de brillantes études est devenu un intellectuel consacré et respecté. Normalien en 1876, agrégé de philosophie en 1879, docteur ès lettres en 1884, il enseigne la philosophie en lycée, notamment à Louis-le-Grand, puis à l'École normale supérieure (ENS), et enfin à la faculté de lettres à partir de 1896, où il devient professeur titulaire en 1907 en charge de la chaire d'histoire de la philosophie moderne⁸. Il est en outre un intellectuel engagé aux côtés de son cousin par alliance Alfred Dreyfus, puis aux côtés de son ami et camarade à l'ENS Jean Jaurès qu'il aide à créer L'Humanité en 1904. Bien inséré dans les milieux universitaire et politique, il développe des pratiques mondaines, invitant chez lui collègues, intellectuels, et hommes politiques de gauche⁹.

5. Sa trajectoire scientifique est marquée par une nette réorientation sociologique et anthropologique de ses travaux, au début du XX^e siècle, sous l'influence de Durkheim, quand il publie en 1903 *La morale et la science des mœurs* qui va l'amener notamment à sonder la « mentalité primitive »¹⁰. Sa thèse de philosophie, soutenue en 1884, portant sur la responsabilité, ainsi qu'un article sur la responsabilité des criminels publié en 1890 témoignent pourtant déjà d'une approche « sociale de l'esprit humain » dans le sens où l'auteur se dégage d'un spiritualisme à la Cousin et d'une responsabilité absolue pour étudier la responsabilité à la lumière de l'apport des sciences sociales et de la criminologie, et poser le principe d'une responsabilité relative fonction notamment du « milieu moral » et des déterminations physiques¹¹. Sa réorientation est tardive, il a déjà plus de 45 ans (son fils a alors 19 ans), mais totale, puisqu'à partir du début du siècle il se consacre exclusivement à ses recherches ethnographiques sur « l'âme primitive », étant même, en 1925, à l'origine de la création de l'Institut d'ethnologie de l'université de Paris avec Marcel Mauss et Paul Rivet. Il devient dans ce premier quart de siècle un universitaire incontournable : directeur de la prestigieuse *Revue philosophique* en 1916, membre du conseil d'administration de la librairie Félix Alcan (1924), et, avant les années 30, président de l'Institut d'ethnologie, de l'Académie des sciences morales et politiques, de l'Institut français d'anthropologie, et de l'Institut français de sociologie¹².

6. La trajectoire d'Henri Lévy-Bruhl ne peut se comprendre sans que soit prise en compte celle de son père, issu d'une famille modeste, et qui est devenu, par ses études et son mariage avec la riche héritière du diamantaire David Bruhl (1882), un intellectuel dominant et influent dans le monde académique et politique. Appartenant à plusieurs espaces (le monde déjà institué de la philosophie, le monde nouveau de l'anthropologie et de la sociologie en recherche d'institutionnalisation ; le champ politique dans lequel il

7 M. Mauss, « Lucien Lévy-Bruhl (1857-1939) », *Annales de l'université de Paris*, 14, 1939, p. 408-411.

8 Voir : « Note biographique », *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, 4, 1957, *Centenaire de Lucien Lévy-Bruhl*, p. 404.

9 Voir les « Souvenirs » de Paul Rivet, secrétaire général de l'Institut d'ethnologie, quand il relate un dîner mondain organisé par Lucien Lévy-Bruhl, au cours duquel il fit sa rencontre, dans *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, 4, 1957, *Centenaire de Lucien Lévy-Bruhl*, p. 418-420.

10 L. Lévy-Bruhl, *La morale et la science des mœurs*, Paris, 1903 ; *La mentalité primitive*, Paris, Presses universitaires de France, 1925.

11 F. Keck, *Lévy-Bruhl. Entre philosophie et anthropologie. Contradiction et participation*, Paris, CNRS éditions, 2008, p. 45 sq. L. Lévy-Bruhl, *L'idée de responsabilité*, Paris, Hachette, 1884 ; « La responsabilité des criminels », *Revue politique et littéraire*, 46/21, 1890, p. 643-648. À noter sur le même sujet : « Compte rendu de *La philosophie pénale* de G. Tarde », *Revue philosophique*, 30/6, 1890, p. 654-669. L'œuvre de Lucien Lévy-Bruhl est l'objet d'une réévaluation critique et scientifique, voir S. Deprez, *Lévy-Bruhl et la rationalisation du monde*, Rennes, Presses universitaires, 2010 ; D. Merllié, « Durkheim, Lévy-Bruhl et la "pensée primitive" : quel différend ? », *L'Année sociologique*, 62/2, 2012, p. 429-446 ; T. Hirsch « Un "Flammarion" pour l'anthropologie ? », *Genèses*, 90, 2013/1, p. 105-132.

12 Pour une analyse de la trajectoire de Lucien Lévy-Bruhl : T. Hirsch « Un "Flammarion" pour l'anthropologie ? », *Ibidem*.

soutient financièrement et intellectuellement la Section française de l'Internationale ouvrière (SFIO), il acquiert une très forte autorité, et de très puissants capitaux sociaux et mondains. Henri Lévy-Bruhl grandit dans un milieu où le capital culturel et le capital social sont déterminants, dans un monde peuplé d'intellectuels aux centres d'intérêts divers, de politiques de gauche, dominé par un père qui construit une trajectoire professionnelle multiple : un chercheur novateur qui ne craint pas de prospecter de nouveaux horizons, un entrepreneur scientifique qui institutionnalise de nouvelles disciplines, un intellectuel engagé qui assure notamment par des réunions mondaines à son domicile, un relai entre le monde universitaire et le champ politique. Henri Lévy-Bruhl est donc très tôt socialisé aux mondes politique et académique. Le choix de poursuivre la voie de la recherche peut ainsi se comprendre. Celui de faire de la recherche en droit, et plus particulièrement en histoire du droit, peut aussi se concevoir. Après avoir obtenu deux licences en lettres et en droit, il choisit le droit, peut-être parce que cette faculté est regardée comme plus prestigieuse car plus proche du pouvoir politique (trouve-t-il là une manière de poursuivre la trajectoire ascendante de sa famille ?), ou peut-être s'agit-il là d'un espace dans lequel son père ne peut étendre son influence, lui laissant une certaine marge de manœuvre¹³.

7. Quoiqu'il en soit, dans sa discipline, comme son père, il fait alors montre de dispositions à la transgression des frontières disciplinaires et à l'esprit scientifique (rigueur de l'exposé et de la méthode, ou encore recours à la sociologie durkheimienne comme outil d'analyse des faits sociaux). Il devient même, comme son père, militant à la SFIO. Cette forte influence de Lucien Lévy-Bruhl est d'ailleurs soulignée dans quelques témoignages. Georges Bourgin raconte ainsi qu'une « doctrine plus subtile, un enseignement plus constant ont été donnés par lui à ce cher Henri Lévy-Bruhl, son fils, si digne d'un tel père, l'une des colonnes vivantes de la sociologie française »¹⁴. Pierre Petot, dans la nécrologie qu'il fait de son ami pour la *Revue historique de droit français et étranger*, évoque à propos de son père, « un causeur brillant, informé de tout, ouvert aux idées généreuses », « le premier et meilleur de ses maîtres »¹⁵. Un autre de ses amis, qui fréquentait assidument la maison des Lévy-Bruhl alors qu'il était au lycée, raconte les débats passionnés conduits par le père « de nombreux dimanches » dans « le bureau-bibliothèque »¹⁶. En outre, les réseaux scientifiques de son père le socialisent très tôt à la sociologie et à l'ethnologie, lui faisant connaître les travaux, voire le mettant en relation avec Paul Fauconnet et Marcel Mauss, dont il suivra le séminaire à l'École pratique des hautes études¹⁷.

8. Ces dispositions et sa sociabilité à la sociologie permettent de comprendre à la fois le choix qui est le sien de l'histoire du droit et son importation partielle de la sociologie dans cette discipline. Comme le relève André-Jean Arnaud, les historiens du droit étaient habitués « de bonne heure à l'étude comparative dans le temps comme dans l'espace »¹⁸. Certains pouvaient donc être disposés à importer la sociologie dans leurs analyses, ouvrant de fait la discipline à d'autres méthodes. En effet, malgré une agrégation spécifique (1896) et la création d'une Société d'histoire du droit (1913), deux institutions promouvant l'unité et l'esprit de corps, l'histoire du droit est une discipline dans laquelle les objets et les méthodes ne sont pas encore arrêtés, et où les luttes de sens sont toujours relativement ouvertes : la spécialisation des historiens du droit et leur constitution en corps disciplinaire cohérent n'en sont qu'à leurs débuts¹⁹. Même si le resserrement

13 P. Bourdieu, *Homo academicus*, op. cit., p. 57.

14 G. Bourgin, « Lucien Lévy-Bruhl », *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, 4, 1957, Centenaire de Lucien Lévy-Bruhl, p. 417.

15 P. Petot, « Henri Lévy-Bruhl, 1884-1964 », *Revue historique de droit français et étranger*, 62, 1964, p. 193.

16 M. Cohen, « Souvenirs sur Lucien Lévy-Bruhl par un linguiste sociologue », *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, 4, 1957, Centenaire de Lucien Lévy-Bruhl, p. 424.

17 F. Audren, « Lévy-Bruhl, Henri-Isaac », *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, p. 506.

18 A.-J. Arnaud, *Critique de la raison juridique*, 1 : *Où va la sociologie du droit ?*, Paris, LGDJ, 1981, 1.2.5.

19 J.-L. Halpérin, « L'Histoire du droit constituée en discipline », art. cit. ; du même auteur : « La première génération d'agrégés d'histoire du droit », *L'histoire de l'histoire du droit*, dir. J. Poumarède, Toulouse, Presses de l'université des sciences sociales de Toulouse, 2006, p. 257-264.

(voire l'isolement) disciplinaire est à l'œuvre, l'espace des possibles méthodologiques n'est pas encore strictement délimité. La réception de l'ouvrage de Lucien Lévy-Bruhl sur *Les fonctions mentales dans les sociétés primitives* (1911) et son compte-rendu dans la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger* par François Olivier-Martin sont à cet égard exemplaires. En rejetant l'influence que pourraient avoir l'anthropologie et la sociologie sur sa discipline et en invalidant les tentations de certains de ses confrères d'en faire usage, l'historien du droit montre à voir une lutte de sens sur la définition de l'histoire du droit :

Le nouvel ouvrage du savant professeur de la Sorbonne [...] ne rentre pas dans le cadre habituel de la Revue. Il est utile cependant de le signaler aux historiens du droit qui ne craignent pas de franchir les frontières incertaines de la sociologie, ni d'aller chercher dans l'étude des sociétés primitives des lumières dont on a sans doute exagéré l'importance. Dans les trente dernières années du XIX^e siècle, depuis les travaux de l'école anthropologique, on s'est pris d'un véritable engouement pour l'étude des sociétés primitives et beaucoup d'historiens du droit ont cru y trouver des renseignements décisifs [...]. Depuis quelques temps, la médiocrité avérée des documents qui servent de point de départ à ces recherches, non moins que d'étonnantes divergences de doctrine chez les auteurs les plus qualifiés, ont peu à peu habitué à plus de prudence. Le livre de M. Lévy-Bruhl donnera sans doute de nouvelles raisons d'user avec réserve d'arguments aussi fragiles²⁰.

9. La vigueur de la mise au point méthodologique qui sonne comme une mise en garde ou un rappel à l'ordre démontre en creux la vitalité toujours présente d'une tendance sociologique de la discipline. En témoignent à la fois les relations étroites existantes entre certains historiens du droit et des sociologues (Paul Huvelin et Durkheim)²¹, et l'existence d'un groupe d'historiens du droit et de juristes ouverts méthodologiquement et qui se retrouvent, comme le raconte Pierre Petot, soit au séminaire de droit romain d'Adrien Audibert, soit à l'appartement familial des Lévy-Bruhl sous l'autorité bienveillante de Lucien Lévy-Bruhl²². Outre Pierre Petot, Henri Lévy-Bruhl y côtoie soit des historiens du droit intéressés par l'approche sociologique comme Pierre Noailles, soit des juristes de formation mais qui ont préféré poursuivre leur carrière scientifique du côté de la sociologie durkheimienne comme Georges Davy²³. Pour autant, le compte-rendu sévère de François Olivier-Martin sur l'ouvrage de son père met aussi à jour les tensions qui pèsent et qui ne vont cesser de peser sur la trajectoire scientifique d'Henri Lévy-Bruhl : il se trouve pris entre son ambition de faire usage des outils sociologiques et d'explorer le droit primitif ou archaïque (à la manière des anthropologues), et les impératifs méthodologiques de sa discipline d'appartenance, délivrés et révélés, et donc cristallisés, par des gardiens du temple consacrés, comme François Olivier-Martin ou encore Robert Génestal²⁴.

10. C'est donc dans un contexte à la fois de cristallisation de la discipline autour de conceptions méthodologiques et idéologiques resserrées, mais d'ouvertures encore possibles vers des influences extérieures²⁵, qu'il soutient successivement ses deux thèses sur *Le témoignage instrumentaire en droit*

20 F. Olivier-Martin, « Compte-rendu : L. Lévy-Bruhl, *Les fonctions mentales dans les sociétés inférieures* », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1911, p. 126.

21 F. Audren, « Paul Huvelin (1873-1924) : juriste et durkheimien », *Revue d'histoire des sciences sociales*, 4, 2001/1, p. 117-130.

22 P. Petot, « Henri Lévy-Bruhl », *art. cit.*, p. 193.

23 Sur Georges Davy : J. Stoetzel, « Georges Davy, 1883-1976 », *Revue française de sociologie*, 17/2, 1976, p. 157-163.

24 Les comptes rendus sont un lieu propice à l'objectivation des règles tacites ou non écrites qui structurent une discipline, voir le compte rendu de Robert Génestal du tome premier de l'ouvrage de François Olivier-Martin, *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, Paris, Éditions Ernest Leroux, 1922, paru la même année dans la *Revue historique de droit français et étranger*, p. 650 sq : « L'auteur a voulu s'appuyer uniquement sur les documents juridiques, négligeant, systématiquement les documents simplement historiques, et c'est bien ainsi qu'il faut procéder pour aboutir [...]. M. O. M. annonce et commence une étude de la Coutume de Paris dans un ordre méthodique, c'est le seul qui convienne à un exposé de droit privé ».

25 Cette ouverture reste encore possible dans les années 1920, voir le compte rendu d'Émile Jobbé-Duval de l'ouvrage de Lucien Lévy-Bruhl, *La mentalité primitive*, Paris, Alcan, 1922, paru dans la *Revue historique de droit français et étranger* en 1923 (p. 300 sq.) qui montre que les tenants d'une ouverture à la sociologie restent influents, malgré le magistère de François Olivier-Martin sur la discipline, puisque l'auteur fait préalablement référence au « scepticisme relativement au profit que les historiens du droit peuvent retirer des études sociologiques », exprimé par François Olivier Martin dans le compte

romain (1910) et sur Les élections abbatiales en France jusqu'à la mort de Charles le Chauve (1913). Pris dans la perspective de passer l'agrégation et encore sous l'influence de son maître, Paul-Frédéric Girard, ses travaux jusqu'en 1920 sont exclusivement centrés sur le droit romain et davantage marqués par une approche exégétique et philologique que par une dimension expressément sociologique : il s'agit peut-être pour lui de d'abord montrer qu'il possède toutes les dispositions d'un « bon » historien du droit, tel qu'il se dessine alors dans les représentations communes²⁶. L'obtention de l'agrégation en 1919, en le consacrant comme professeur, lui ouvre alors un champ plus large de perspectives scientifiques qu'il va emprunter fort de ses dispositions à la transgression des frontières disciplinaires et de sa socialisation à la sociologie.

II. L'hérétique consacré (1920-1940)

II. Pour comprendre la place particulière et les positions de Lévy-Bruhl au sein de sa discipline il est nécessaire de comparer sa trajectoire universitaire avec celle de ses confrères. L'étude de Jean-Louis Halpérin sur la première génération d'agrégés d'histoire du droit permet quelques comparaisons²⁷. Tout d'abord, il vient du même milieu social bourgeois, fortement doté en divers capitaux (culturel, économique, social, et scolaire). À ceci près qu'il est fils d'un universitaire reconnu, ce qui peut lui conférer une légitimité supplémentaire dans son entreprise de faire de la recherche, mais d'un universitaire de la faculté de lettres. Autrement dit, il n'a aucun ascendant issu du monde du droit, contrairement à un Olivier-Martin, par exemple, qui les a retrouvés par une recherche généalogique (ce qui permet rétrospectivement de justifier sa légitimité à étudier le droit, comme le souligne dans son éloge son collègue de l'Institut Paul Deschamps) et qui a aussi épousé la sœur de Félix Senn²⁸. Si sa légitimité à faire de la recherche lui est facilement reconnue, il ne peut être compté pour autant parmi les « héritiers ». L'évolution de sa carrière est en tout point conforme à la norme : il soutient sa thèse de droit romain à 26 ans et obtient l'agrégation à 35 ans, en 1919 (ce qui est alors relativement âgé, sauf à considérer qu'il n'y a pas eu d'agrégation entre 1912 et 1919). Comme une majorité de ses collègues, il ne fait que peu de facultés dans sa carrière, Lille, puis Paris en 1930. Il obtient cette promotion, cette consécration que constitue le déplacement à Paris, à l'âge de 46 ans. Pour autant, il doit attendre 1937 pour obtenir la chaire d'histoire du droit public et 1939 pour la chaire de droit romain²⁹. Sa consécration définitive à une chaire prestigieuse est donc relativement tardive. Du côté de la recherche, il fait partie du pôle des « positivistes », pôle dominé mais très actif. Comme la plupart de ses membres, Gabriel Le Bras par exemple, il investit beaucoup la recherche faisant partie des plus gros producteurs d'articles (entre 1920 et 1940 : vingt-cinq articles en droit romain, seize en histoire du droit et principalement en droit commercial, et cinq articles strictement sociologiques, soit quarante-six articles en 20 ans)³⁰. C'est un fait noté par Pierre Bourdieu, les hérétiques consacrés ont une intense activité scientifique qui légitime leur entreprise d'importation de

rendu de 1911, pour conclure le sien par ces mots : « L'ouvrage de M. Lévy-Bruhl sera très utile, non seulement aux sociologues, mais encore aux historiens du droit ».

26 Comme en témoignent deux de ses articles, et notamment l'un inséré dans un ouvrage hommage à son maître, dans lequel il se pose la question de savoir si l'utilisation du parfait et de l'imparfait au sujet d'un juriconsulte par un autre juriconsulte peut donner une indication sur le fait que le juriconsulte cité soit mort (autrement dit, il analyse ici l'un des moyens couramment utilisés pour dater les œuvres). H. Lévy-Bruhl, « Examen d'un *criterium* grammatical de datation. Le temps des verbes employés dans les citations des juriconsultes romains », *Études d'histoire juridique offertes à Paul-Frédéric Girard*, Paris, Geuthner, 1913, t. 1, p. 99-122 ; « Étude sur la *cretio* », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1914, p. 153-183.

27 J.-L. Halpérin, « La première génération d'agrégés d'Histoire du droit », *art. cit.* Nous nous basons sur cette étude pour situer Henri Lévy-Bruhl, nous y renvoyons donc pour les détails sur les carrières de ces premiers agrégés.

28 P. Deschamps, « Éloge funèbre de François Olivier-Martin », *Comptes rendus des séances ordinaires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 96/1, 1952, p. 158-163.

29 J.-L. Halpérin, « Le dossier Henri Lévy-Bruhl, une contribution à l'histoire des professeurs de droit pendant la Seconde guerre mondiale », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique*, 29-30, 2009-2010, p. 189-196.

méthodes nouvelles et renforce leur propre position dans leur discipline³¹. Au regard de ce qui précède et si on compare sa trajectoire à celle de François Olivier-Martin, qui est celle d'un gardien du temple, il est clair que la sienne est bien celle d'un hérétique consacré.

12. Militant de la SFIO, scientifiquement proche de Durkheim, Henri Lévy-Bruhl commence une carrière dans une discipline de plus en plus dominée par les traditionalistes. Son recours à la sociologie doit être mis en relation avec les usages qu'en font d'autres juristes qui, comme lui, tentent au même moment d'importer certains concepts ou certaines méthodes sociologiques dans l'analyse du droit. Il doit d'ailleurs être noté à cet égard la forte proportion de juristes qui collaborent à l'Année sociologique (13% des effectifs, dont douze professeurs de droit) et aux Annales sociologiques (25% des effectifs)³². Henri Lévy-Bruhl participe, lui aussi, en compagnie de son père à la nouvelle série de L'Année sociologique dirigée par Marcel Mauss (entre 1925 et 1927), puis aux Annales sociologiques dirigées par Maurice Halbwachs, ainsi qu'à l'Institut français de sociologie. Il collabore encore aux travaux du Centre international de synthèse créé par Henri Berr, et à la Revue de synthèse historique, revue scientifique interdisciplinaire véritable point de rencontre entre les historiens, les sociologues et les philosophes³³. Cette fréquentation assidue des cercles sociologiques légitime sa position de passeur de la sociologie en histoire du droit. En participant « armé » à la lutte de sens sur les méthodes et objets de l'histoire du droit, Lévy-Bruhl (comme Gabriel Le Bras, Emmanuel Lévy, Émile Jobbé-Duval, voire Pierre Noailles) tente d'imposer une représentation scientifique de sa discipline³⁴.

13. Il rend compte à partir de 1920 dans la Nouvelle revue puis dans la Revue historique de droit français et étranger de quelques ouvrages proprement sociologiques. En 1920, il rend ainsi compte de l'ouvrage de son ami Paul Fauconnet sur la responsabilité en invitant les historiens du droit à s'inspirer de sa méthode sociologique basée sur « l'observation des faits » et « l'histoire comparative »³⁵. En 1923, il analyse l'ouvrage d'un autre de ses amis, Georges Davy (*La foi jurée, étude sociologique du problème de contrat, la formation du lien contractuel*, Paris, Alcan, 1922), ouvrage

d'une réelle importance non seulement par les résultats positifs qu'il apporte, mais encore parce qu'il constitue une des premières tentatives vraiment scientifiques d'application de la méthode sociologique et d'utilisation des documents ethnographiques aux problèmes de l'histoire du droit³⁶.

14. Dans le même numéro il porte à la connaissance de ses confrères le livre du sociologue Marcel Granet (*La religion des Chinois*, Paris, Gauthier-Villars, 1922) qui pourrait leur être utile car il s'y soucie de rattacher « les croyances et les rites à l'organisation sociale qu'ils reflètent et symbolisent »³⁷. En 1927, c'est le célèbre texte de Mauss sur le don (« Essai sur le don, forme archaïque de l'échange », *Année sociologique*, 1, 1925, p. 30-187) qui est l'objet d'un exposé critique à l'attention des historiens du droit. Après avoir exposé et discuté en juriste les thèses de Mauss, il conclut qu'il « peut y avoir intérêt à remonter aux sources premières de notre vie sociale pour corriger l'excès de rigueur dogmatique que les

30 Tiré de la bibliographie d'Henri Lévy-Bruhl dans *Droits de l'antiquité et sociologie juridique, Mélanges Henri Lévy-Bruhl*, Paris, Sirey, 1959.

31 P. Bourdieu, *Homo academicus, op. cit.*, p. 57.

32 J. Heilbron, « Les métamorphoses du durkheimisme, 1920-1940 », *Revue française de sociologie*, 26-2, 1985, p. 208.

33 C'est à l'occasion des réunions du Centre international de synthèse qu'il expose ses conclusions sur l'esclavage à Rome (*Revue de synthèse historique*, 1931, p. 204-208), ou qu'il discute de la coutume (*Revue de synthèse historique*, 1933, p. 29-34).

34 Sur Emmanuel Lévy voir le dossier spécial dans *Droit et société*, 56-57/1-2, 2004, p. 79-206.

35 H. Lévy-Bruhl, « Compte-rendu : Fauconnet (Paul), *La responsabilité, étude de sociologie* », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1920, p. 592.

36 *Revue historique de droit français et étranger*, 1923, p. 157.

37 *Revue historique de droit français et étranger*, 1922, p. 158.

nécessités de la technique nous ont imposé »³⁸. Enfin, en 1928, rendant compte d'un autre livre de Marcel Granet sur la Chine (*Dances et légendes de la Chine ancienne*, Paris, Alcan, 1926), il affirme que l'historien du droit y trouvera

des matériaux immédiatement utilisables : le souci constant de ne jamais séparer les institutions de l'ensemble des conceptions éthiques et sentimentales des hommes qui la vivent³⁹.

15. En cinq courtes analyses, Henri Lévy-Bruhl développe en creux une vraie profession de foi : il expose ses représentations scientifiques de l'histoire du droit et la méthode sociologique qui doit en faire une science. Pourtant, au regard des recherches qu'il produit et qui participent aussi à la propagation de la sociologie en histoire du droit il n'en reste pas moins que ses usages des méthodes sociologiques restent limités : la sociologie de Lévy-Bruhl se rapporte à l'historicisation de la règle de droit, c'est-à-dire à sa mise en contexte culturel et social (jamais expressément établi par ailleurs) qui permet d'en éclairer le sens, à savoir la cause qui explique cette règle et sa fonction⁴⁰. Au regard des développements de la sociologie à la même période, ses emprunts à cette discipline sont donc relatifs et se retrouvent davantage dans une manière de considérer la règle de droit comme le produit d'un contexte culturel et social, comme un fait social, que dans une application rigoureuse des méthodes sociologiques.

16. Deux champs de recherches lui permettent de mettre en œuvre les outils sociologiques : le très ancien droit romain et le droit commercial à l'époque moderne. Le très ancien droit romain est pour lui un terrain de recherche privilégié car il se rapproche de l'origine des institutions romaines, de l'époque primitive, champ prisé par les sociologues et anthropologues. Mais il ne développe pas pour autant complètement une approche sociologique. Comme l'indique le sous-titre de l'un de ses recueils d'articles de droit romain, il propose des « solutions sociologiques » à des questions que se posent les romanistes⁴¹. Autrement dit, il intègre quelques apports sociologiques dans sa pratique d'historien du droit. Il s'attache surtout à résoudre des problèmes d'interprétation de textes soit obscurs, soit contradictoires, mêlant philologie et sociologie. La sociologie lui sert d'abord à dégager du corpus de textes disponibles les différents « âges » ou stades de l'évolution sociale de Rome, auxquels correspond un droit particulier dont il est issu. Le droit reflète l'état de la société à une époque donnée parce qu'il en est le produit. Par exemple, il attribue la célèbre formule *partes secanto*, qui semble demander le partage du corps du débiteur insolvable entre les différents créanciers, à un stade archaïque du droit romain et en fait non plus une règle juridique mais une prescription religieuse :

Nous aurions affaire ici à l'une de ces formules de malédiction, fréquentes dans la religion et la magie romaines, où l'on dévoue aux divinités malfaisantes les différentes parties du corps de son adversaire⁴².

17. Or, au moment où Aulu-Gelle rend compte de cette loi, la société romaine, du fait d'un processus de sécularisation déjà bien avancé, n'est plus aussi mystique, de sorte que la disposition a perdu de son sens initial et ne peut plus être interprétée correctement : elle est vue comme réclamant le dépeçage réel du débiteur. Autre exemple, son étude de l'esclavage. Il en présente les orientations et les résultats dans la *Revue de synthèse historique* en 1931⁴³. Il porte encore son attention sur le droit archaïque, car « c'est dans

³⁸ *Revue historique de droit français et étranger*, 1927, p. 127.

³⁹ *Revue historique de droit français et étranger*, 1928, p. 267.

⁴⁰ É. Durkheim, *Les règles de la méthode sociologique* (1893), Paris, Presses universitaires de France, 1999, p. 95 : « Quand donc on entreprend d'expliquer un phénomène social, il faut rechercher séparément la cause efficiente qui le produit, et la fonction qu'il remplit ».

⁴¹ H. Lévy-Bruhl, *Quelques problèmes du très ancien droit romain (essais de solutions sociologiques)*, Paris, Domat-Montchrestien, 1934.

⁴² H. Lévy-Bruhl, « *Partes secanto* », *Quelques problèmes du très ancien droit romain, op. cit.*, p. 161 (publié originellement dans *Annales sociologiques*, 1934).

⁴³ H. Lévy-Bruhl, « Esclavage », *Revue de synthèse historique*, 1/2, 1931, p. 204-208 (voir l'article qu'il publie dans la *Revue générale de droit, de la législation et de la jurisprudence*, 55, 1931, p. 1-17, repris dans *Quelques problèmes du très ancien droit*

les plus anciennes sociétés romaines que nous aurons le plus de chance de saisir l'esclavage dans sa pureté ». Il essaie ainsi de démontrer que, primitivement, l'esclavage est une situation juridique propre aux étrangers : n'étant pas Romains, ils sont sans droit, réduits à l'état d'esclaves, ou plutôt ce sont des res nullius qui deviendront esclaves par l'appropriation. Comment expliquer que l'esclavage soit d'abord une institution de droit international ? Tout d'abord, il évoque des pratiques voisines ou similaires, comme en Grèce, en Égypte, chez les Hébreux ou chez les Germains. Ensuite, il évoque « la conception du droit qui règne dans ces mêmes sociétés » où « le droit y est conçu comme un lien (vinculum juris) entre citoyens ». Ceux qui ne sont pas citoyens n'ont ni droit, ni liberté. C'est à la suite d'évolutions économiques et morales que l'esclavage perd de son sens initial quand « l'idée prend naissance qu'un homme, en tant qu'homme a certains droits, en dehors de tout rapport juridique précis avec les habitants de la Cité ». On le voit, le très ancien droit romain lui permet de trouver un terrain commun avec les anthropologues alors à la recherche des institutions et usages primitifs.

18. Ses études portant sur le droit commercial de l'Ancien Régime poursuivent sa recherche d'explication de l'évolution du droit au regard des évolutions sociales. Le droit commercial est alors un champ presque vierge de toutes recherches, si ce n'est celles déjà anciennes de Paul Huvelin (qu'il contribue à publier)⁴⁴. Reprendre le terrain de recherches de Paul Huvelin c'est aussi une manière de s'en faire l'héritier et de poursuivre son œuvre. Il y trouve un terrain favorable à sa méthode puisqu'il s'agit de revenir aux sources de la domination de la bourgeoisie et à celles de la montée du capitalisme. Comme pour le très ancien droit romain, il peut s'appliquer plus directement à démontrer que les évolutions sociales entraînent celles du droit. Par exemple, dans un article portant sur la noblesse et le commerce à la fin de l'Ancien Régime, il pose clairement que la problématique est « essentiellement sociologique » : « Il s'agit des efforts tentés pour adapter une classe sociale à des conditions nouvelles très différentes de celles qui lui avaient donné naissance »⁴⁵. Autrement dit, il se propose de revenir sur les vains efforts d'adaptation de la noblesse aidée par la monarchie qui lui autorise certaines activités commerciales (le commerce maritime et en gros) sans pourtant empêcher sa décadence. Pour autant, toutes ses études sur le droit commercial ne présentent pas nécessairement une approche sociologique. Il produit aussi des articles et des ouvrages d'histoire juridique sans véritable perspective historique et sociale. Par exemple, son *Histoire de la lettre de change en France aux XVII^e et XVIII^e siècles* est un exposé technique de la lettre de change⁴⁶. D'ailleurs, François Olivier-Martin ne s'y trompe pas quand il rend compte de l'ouvrage puisqu'il souligne que le livre est « un livre d'histoire du droit » avec « un plan purement juridique »⁴⁷. La seule transgression à la discipline qu'il accorde à Henri Lévy-Bruhl est son dépassement de l'année 1789 dans son exposé de la législation relative à son objet : « Il rompt délibérément la tradition qui oblige l'historien du droit à s'arrêter à 1789 ».

19. C'est un fait qu'il faut noter, Henri Lévy-Bruhl ne fait pas de la sociologie (rappelons-le, entendue chez lui comme une remise en contexte social et culturel du droit étudié ou la recherche de « l'institution » primitive ou archaïque) une méthode absolue et systématique. Il varie les approches tantôt strictement juridiques tantôt sociologiques. Cela est surtout remarquable pour les années 1930. Par exemple, dans les contributions qu'il livre à la *Revue historique de droit français et étranger*, certaines sont plutôt sociologiques alors que d'autres, la majorité en fait, sont clairement juridiques⁴⁸. Cela doit être mis en

romain, op. cit., p. 15-33).

44 P. Huvelin, (publié par Henri Lévy-Bruhl), *Études d'histoire du droit commercial romain : histoire externe, droit maritime*, Paris, Sirey, 1925.

45 H. Lévy-Bruhl, « La noblesse de France et le commerce à la fin de l'Ancien Régime », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1933, p. 209.

46 H. Lévy-Bruhl, *Histoire de la lettre de change en France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Sirey, 1933.

47 *Revue historique de droit français et étranger*, 1935, p. 576.

48 Articles d'aspect sociologique : « La formule vindicatoire », *Revue historique de droit français et étranger*, 1932, p. 205-226 ; « La sponsio des fourches caudines », 1938, p. 533-547. Articles juridiques : « Un document inédit sur la préparation de l'ordonnance sur le commerce de 1673 », 1931, p. 649-681 ; « Le régime fiscal des sociétés de commerce au XVIII^e siècle. Documents inédits », 1934, p. 65-80 ; « De la dénomination négative de certaines institutions romaines », 1936, p. 337-341 ; « Deux corrections de texte », 1938, p. 460-463 ; « La faillite dans notre ancien droit s'appliquait-elle aux non

relation avec le fait qu'au même moment, et dans la même revue, il ne rend compte que d'ouvrages d'histoire du droit (cinq ouvrages allemands). Dans les autres revues, que ce soit dans les *Annales* sociologiques, la *Revue de synthèse historique*, ou la *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, il ne livre que des articles de sociologie historique. On voit là à l'œuvre le resserrement disciplinaire qui a une conséquence directe sur sa pratique scientifique : il distingue ses travaux suivant le public qui est visé, limitant les transferts d'une discipline à l'autre, ou donnant des gages de vertus méthodologiques à ses confrères juristes. En effet, les années 1930 coïncident avec sa consécration universitaire, puisqu'il obtient une chaire à la faculté de droit de Paris mais dans des conditions difficiles étant nommé agrégé sans chaire. Ce n'est qu'en 1935 qu'il est nommé à la chaire de législation et d'économie rurales, en 1937 à la chaire d'histoire du droit public, et 1939, enfin, à la chaire de droit romain⁴⁹. Il a donc dû patienter un long moment avant d'être pleinement consacré, ce qui peut expliquer la production d'articles plus juridiques dans une revue destinée aux juristes.

20. De fait, au cours de la période 1920-1940, période d'intense activité scientifique, Henri Lévy-Bruhl se montre disposé à franchir les frontières disciplinaires, à participer à diffuser dans sa discipline d'origine les œuvres et méthodes développées dans les cercles durkheimiens auxquels il appartient, mais aussi à proposer des études proprement juridiques. Il reste donc avant tout un juriste, certes ouvert, mais qui ne se revendique pas encore sociologue. Cette revendication prendra une forme expresse après la seconde guerre mondiale, quand il participera à la construction institutionnelle de la sociologie française.

III. Le bâtisseur (1944-1964)

21. Écarté de la faculté de droit de Paris, affecté le 14 novembre 1940 à la faculté de droit de Lyon, et enfin, victime du nouveau « statut juif », il est démis de ses fonctions le 18 décembre 1940. S'ensuit une bataille pour obtenir sa réintégration à son poste et ses droits à la retraite, puis, pour préserver sa sécurité, un temps de secours chez son ami Paul Ramadier. Un arrêté du 29 septembre 1944 le réintègre dans ses fonctions de professeur de droit romain à la faculté de droit de Paris⁵⁰. C'est le point de départ d'une réorientation importante de sa carrière scientifique, permise notamment par la reconfiguration de la sociologie dans l'immédiat après-guerre.

22. Comme le relève Loïc Blondiaux :

Les années qui suivent la seconde guerre mondiale marquent un tournant dans l'histoire de la sociologie française. Y contribue le desserrement de l'emprise de l'École durkheimienne, consécutif à la disparition de quelques-unes des grandes figures du durkheimisme de l'entre-deux-guerres (Lévy-Bruhl en 1939, Bouglé en 1940, Halbwachs en 1945)⁵¹.

23. Dans le même temps, la sociologie fait l'objet d'une tentative pour la constituer en discipline universitaire, pour l'institutionnaliser. C'est un moment fécond : une reconfiguration institutionnelle qui accompagne une diversification des méthodes. Henri Lévy-Bruhl participe pleinement à ce nouveau départ de la sociologie en tant qu'héritier de l'École durkheimienne. Même si l'École n'est plus aussi dominante, les anciens réseaux qu'elle avait constitués fonctionnent toujours : Georges Gurvitch, qui

commerçants ? », 1939, p. 89-103.

49 J.-L. Halpérin, « Le dossier Henri Lévy-Bruhl », *art. cit.*, p. 189-196.

50 J.-L. Halpérin, *Ibidem*.

51 L. Blondiaux, « Comment rompre avec Durkheim ? Jean Stoetzel et la sociologie française de l'après-guerre (1945-1958) », *Revue française de sociologie*, 32-3, 1991, p. 411.

s'intéresse en outre de près à la sociologie du droit, fait ainsi appel à Henri Lévy-Bruhl et Gabriel Le Bras au comité de rédaction des Cahiers internationaux de sociologie en 1946 et, la même année, les fait entrer au comité directeur du Centre d'études sociologiques⁵². Il y devient un « patron » chargé de diffuser le savoir sociologique et diriger ou superviser les recherches⁵³. Il trouve dans une discipline en construction une reconnaissance scientifique et institutionnelle. Il s'ancre d'ailleurs pleinement dans cette discipline en participant à la diffusion et à la production de la recherche : il est à l'origine de la refondation de L'Année sociologique, dans laquelle il entre au comité directeur (1949 ; il y tient la rubrique « sociologie juridique et morale », et la rubrique « droit criminel »), et entre au comité de patronage de la Revue française de sociologie (1960). Il enseigne aussi la sociologie juridique, dont il tente de se faire une spécialité, voire une discipline à part entière : il donne au Centre d'études sociologiques (CES) un cours d'initiation aux recherches et enquêtes de sociologie juridique, et dans le même temps il devient directeur d'études à la VI^e section de l'École pratique des hautes études (ÉPHÉ), où il enseigne la sociologie juridique (1948)⁵⁴. Comme Gabriel Le Bras, Henri Lévy-Bruhl trouve dans la sociologie en cours d'institutionnalisation une position centrale.

24. Si, dans les années 1920 et 1930, la sociologie était d'abord un recours méthodologique, à partir de 1945 elle devient pour Henri Lévy-Bruhl davantage une profession : il est engagé dans son institutionnalisation, sa définition, son développement scientifique et sa diffusion. Les diverses positions institutionnelles qu'il occupe non seulement le consacrent comme « sociologue », mais l'obligent aussi à devenir plus avant « sociologue », car l'investiture change les représentations que se font les autres de la personne investie, mais « transforme du même coup la représentation [qu'elle] se fait d'elle-même, et les comportements qu'elle se croit tenue d'adopter pour se conformer à cette représentation »⁵⁵. Face à un public étudiant venu apprendre les rudiments de la sociologie, ou face à un public de lecteurs sociologues, Henri Lévy-Bruhl se doit de faire pleinement de la sociologie, ce qui explique l'ouverture de nouveaux champs de recherche et son ambition de constituer une méthode proprement sociologique à l'étude du droit. Il s'affirme comme un sociologue du droit, et plus seulement comme un juriste ou un historien du droit, à la fois en œuvrant à la mise en place de recherches en sociologie criminelle et à la définition des objets et de la méthode de la sociologie du droit.

25. Il impulse depuis le CES des recherches en sociologie criminelle, contribuant ainsi à fonder une discipline jusque-là peu voire pas développée y compris du temps de Durkheim⁵⁶. Il présente, par exemple, les résultats d'une première enquête statistique portant sur l'abus de confiance lors du II^e congrès international de criminologie tenu à Paris en 1950⁵⁷. Il s'enorgueillit de ce qu'elle constitue « la première tentative faite en France en vue de connaître un délit au moyen de la statistique ». C'est effectivement la première enquête du genre, mais aussi la première fois qu'Henri Lévy-Bruhl utilise la méthode quantitative dans ses recherches. La réception de cette enquête par les congressistes pointe le manque d'habitude de l'enquêteur et son manque de recul par rapport à sa méthode : il s'est appuyé sur des statistiques judiciaires pour dresser un profil type du délinquant, alors que ses collègues lui font observer que « ce qui est officiel », « ce qui vient devant les tribunaux », « ne constitue pas un échantillon réellement représentatif »⁵⁸. L'apprentissage du métier d'enquêteur ne se fait donc pas dans la facilité. Ceci peut expliquer qu'il se positionne par la suite davantage comme un superviseur que comme un enquêteur,

52 F. Soubiran-Paillet, « Juristes et sociologues français d'après-guerre », *art. cit.*, p. 126.

53 J. Heilbron, « Pionniers par défaut ? Les débuts de la recherche au Centre d'études sociologiques (1946-1960) », *Revue française de sociologie*, 32-3, 1991, p. 365-379.

54 L. Mucchielli et J.-C. Marcel, « La sociologie du crime en France depuis 1945 », *Crime et sécurité : l'état des savoirs*, dir. L. Mucchielli et P. Robert, Paris, La Découverte, 2002, p. 53-63.

55 P. Bourdieu, « Les rites comme actes d'institution », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 43-1, 1982, p. 59.

56 L. Mucchielli et J.-C. Marcel, « La sociologie du crime en France depuis 1945 », *art. cit.*

57 H. Lévy-Bruhl, « Enquête statistique sur l'abus de confiance, organisée par le Centre d'études sociologiques », *Actes du II^e Congrès international de criminologie*, Paris, Presses universitaires de France, 4, 1953, p. 35-41 et p. 197-200.

58 H. Lévy-Bruhl, « Enquête statistique sur l'abus de confiance », *art. cit.*, p. 199.

comme un théoricien de la sociologie criminelle que comme un praticien. Il s'entoure d'une équipe de chercheurs animée par l'un des ses anciens élèves à l'ÉPHÉ, André Davidovitch, entré au CES en 1952⁵⁹. De son côté, il produit des articles de synthèse sur la sociologie criminelle où il développe une conception toute durkheimienne du crime et de la peine. Le crime est ainsi un phénomène normal⁶⁰. Il n'y a pas de société sans crime⁶¹. C'est ce phénomène normal qui constitue un fait social, objet des analyses du sociologue. Plus précisément, c'est un « acte blessant les états forts de la conscience commune ». Cela veut dire que le crime est un construit social : « Si graves que soient les dommages qu'il ait pu causer, son auteur ne sera regardé comme un criminel que si l'opinion commune de son groupe social le considère comme tel ». Pour expliquer et comprendre le crime, il convient de le rapporter au milieu social « où il a pris naissance ». Les sociétés évoluant, le type de crimes considérés comme les plus graves ont aussi évolué : d'une société primitive, où le crime par excellence est celui qui porte atteinte à l'ordre social traditionnel (tabous sexuels, sorcellerie clandestine) ; en passant par une société plus évoluée, dans laquelle l'individu est plus émancipé, et où le crime le plus atroce est l'homicide ; jusqu'à la société moderne, « où les conditions économiques sont de nature à donner tous les jours plus de poids à ce qu'on appelle couramment la criminalité astucieuse ». La peine, réponse au crime, est la « sanction sociale » provoquée par le crime qui sera graduée suivant l'intensité de la violation des états forts et définis de la conscience commune. Là encore, la société évoluant, la nature de la peine a évolué : de la réparation à l'expiation, jusqu'à la défense de la société. La méthode d'analyse appliquée par le sociologue doit lui permettre d'objectiver les crimes. Pour ce faire, il prend essentiellement appui sur l'outil statistique. Seul ce dernier « permet d'approfondir le phénomène criminel » en faisant connaître le volume du crime, les causes sociales des divers crimes et leur évolution dans le temps. Henri Lévy-Bruhl prend soin, peut-être en réponse aux critiques émises lors du Congrès, de dégager les limites de l'approche statistique. « Une première et importante raison qui fausse les données de la statistique criminelle est l'écart qui sépare le nombre de faits criminels qu'elle enregistre, de ceux qui ont été effectivement commis ». C'est le fameux « chiffre noir » de la criminalité. Une autre source de problèmes : en raison des divergences de qualification, les comparaisons entre pays sont faussées voire impossibles. À côté des statistiques, il encourage les chercheurs à établir des cartographies criminelles (pour mieux observer les différences entre villes et campagnes, voire entre quartiers d'une même ville) ; à procéder à des enquêtes de terrain ; mais aussi à s'intéresser aux cas particuliers contenus dans les dossiers judiciaires, « pour connaître sur le vif le cheminement de l'impulsion criminelle ». On le voit, sa conception de la sociologie criminelle emprunte largement à Durkheim les outils conceptuels et méthodologiques : c'est une véritable science des crimes qu'il participe à mettre en cohérence, à définir et à institutionnaliser.

26. À partir de cette sociologie criminelle et fort de son poids institutionnel en sociologie, Lévy-Bruhl tente également de faire de la sociologie du droit une science et une discipline à part entière. Il écrit d'abord quelques articles sur le sujet, avant de synthétiser dans un *Que sais-je ?* sur La sociologie du droit, l'objet et la méthode de cette nouvelle science qu'il nomme « juristique »⁶². Dès 1950, il avait défini cette science du droit qu'il appelait de ses vœux à englober à l'avenir toutes les disciplines juridiques. La juristique repose d'abord sur le postulat que « le droit est une science et que le droit peut être objet de science »⁶³. C'est même la science sociale la plus importante, car elle porte sur les représentations collectives qu'une société se fait d'elle-même :

59 L. Mucchielli et J.-C. Marcel, « André Davidovitch (1912-1986), et le deuxième âge de la sociologie criminelle française », *L'Année sociologique*, 56, 2006-1, p. 83-17. Voir des mêmes auteurs : « La place d'André Davidovitch dans l'histoire de la sociologie du crime en France », D. Kaminski et M. Kokoreff, *Sociologie pénale: système et expérience. Pour Claude Faugeron*, Paris, Les éditions Erès, 2004, p. 17-38.

60 H. Lévy-Bruhl, « La lutte contre le crime », *Aspects sociologiques du droit, op. cit.*, p. 155 (publié en février 1953 dans la *Revue socialiste*).

61 H. Lévy-Bruhl, « Problèmes de la sociologie criminelle », G. Gurvitch, *Traité de sociologie*, Paris, Presses universitaires de France, 2007 (1958), p. 1081. Les prochaines citations de l'auteur sont tirées de cet article.

62 H. Lévy-Bruhl, *La sociologie du droit*, Paris, Presses universitaires de France, 1959.

63 H. Lévy-Bruhl, « Initiation aux recherches de sociologie juridique », *Aspects sociologiques du droit, op. cit.*, p. 11.

Les règles juridiques, étant l'expression de groupes et non d'individus, acquièrent, par là même, une objectivité qui les rend justiciables de l'investigation scientifique⁶⁴.

27. L'objet de cette juristique est essentiellement l'étude des « faits juridiques » étudiés pour eux-mêmes et non dans un but pratique de résolution d'une difficulté technique. Le droit (ou la règle) est ainsi pour Lévy-Bruhl une institution au sens durkheimien du terme, c'est-à-dire un mode de croyances et de conduites institué par la collectivité. Pour étudier la genèse et le fonctionnement de cette institution, le juriste doit employer une méthode qui est à la fois juridique, historique, comparative et sociologique. Peu importe le lieu et le moment de l'institution étudiée, ce qui importe est « l'étude de l'institution ». Il incorpore ainsi à la sociologie juridique la sociohistoire du droit. Cette science qui demande un savoir-faire d'historien, de sociologue et de juriste est toute destinée aux historiens du droit car ils sont « plus portés que les autres à envisager les phénomènes juridiques du point de vue scientifique ». Cette tentative de créer une science du droit qui serait à la fois historique et sociologique s'explique d'abord par la position ambiguë de l'auteur dans le champ des sciences sociales : à la fois historien du droit et sociologue. C'est d'abord un moyen pour lui de justifier cette double appartenance et de mettre en cohérence une trajectoire marquée par un dédoublement disciplinaire. C'est aussi un moyen pour le juriste qu'il reste de conserver la sociologie du droit chez les juristes car, comme il l'affirme, celui qui analyse scientifiquement le droit doit aussi avoir une formation de juriste. La juristique n'est pas une lubie ou une utopie, comme elle est souvent comprise, mais bien une entreprise de définition de la sociologie du droit favorable aux juristes et, en retour, servant à justifier la position de son auteur. Ceci est renforcé par « le rôle de pionniers » dévolu aux historiens du droit dans cette nouvelle science.

28. De fait, fort d'une position institutionnelle centrale en sociologie et bénéficiant toujours d'une position solide en histoire du droit (il a fondé l'Institut de droit romain à la faculté de droit de Paris après-guerre), il tente encore d'imposer une définition de l'histoire du droit à partir de la sociologie contre le resserrement disciplinaire et une histoire juridique sans pour autant que la voie qu'il tente de tracer soit par la suite pleinement reprise et mise en œuvre. En effet, cette tentative de dépasser l'histoire du droit ou d'en faire la base d'une science totale du droit montre la lutte de sens dont cette discipline est encore l'objet. Pourtant, le dédoublement disciplinaire de quelques hérétiques (comme Gabriel Le Bras ou Henri Lévy-Bruhl), qui leur donne l'opportunité de pleinement théoriser ou mettre en œuvre une sociologie historique du droit, montre surtout que cette méthode n'est pas pleinement reçue ni légitime en histoire du droit, puisque pensée et appliquée depuis une position extérieure. D'ailleurs, l'héritage de Lévy-Bruhl, après sa mort, prospère soit en criminologie avec Davidovitch, soit en droit positif avec Jean Carbonnier, mais pas forcément en histoire du droit où la sociologie est toujours regardée avec méfiance.

Mathieu Soula

Professeur d'histoire du droit à l'université de Reims-Champagne Ardennes

CERAL, chercheur associé au CAHD, Bordeaux IV

⁶⁴ H. Lévy-Bruhl, « La juristique », *Aspects sociologiques du droit*, *op. cit.*, p. 36. Toutes les citations sont tirées de cet article paru dans les *Cahiers internationaux de sociologie* en 1950 (vol. 8).